

Afférents au C.C : 30

En exercice : 29

Présents ou remplacés par un suppléant : 21

Votants : 24

L'an deux mil vingt-deux, le 28 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, dûment convoqué par arrêté du 20 juin 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Masseret, sous la présidence de Mme Catherine CHAMBRAS, conformément au CGCT.

Étaient présents : M. Michel PLAZANET, Mme Claire NONY, M. Jean-Jacques LEYRAT, M. Éric NOILHAC, M. Michel LAUTRETTE, M. Bernard ROUX, Mme Janine POUJOL, M. Jean-Jacques CAFFY, M. Paul FREYSSINET, M. Jérôme SAGNE, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Christian MANEUF, M. Jean-Jacques DUMAS, M. Serge BOURBOULOUX, M. Jean-Paul GRADOR, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, Mme Catherine MOURNETAS, M. Jean-François BUISSON, Mme Nathalie RAUFLET, Mme Corinne BOUYASSE

Absents excusés : Mme Milena LOUBRIAT remplacée par M. Paul FREYSSINET,

Mme Delphine BOUDET ayant donné pouvoir à M. Jérôme SAGNE,

M. Patrick PIGEON ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques CAFFY,

M. Jean-Paul COMBY ayant donné pouvoir à Mme Corinne BOUYASSE

Suppléants présents sans voix délibérative : /

Secrétaire de séance : M. Bernard ROUX

Madame la Présidente remercie la municipalité de Masseret pour la mise à disposition de la salle. Madame la Présidente remercie également M. Bonichon et Mme Delacour – (Mutualité Française Limousine) – de leur présence ce soir.

La parole est laissée à Mme Corinne Bouysse afin d'expliquer la présence de la MFL ce soir, au regard des résultats de la CTG notamment. Héléne Rossignol – Chargée de mission CTG – présente le diagnostic CTG et plus précisément le retour lié à l'enfance jeunesse.

Rappel de la démarche engagée dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF. Plan d'actions décliné en fiches selon les thématiques. L'une d'elles porte sur l'accueil du jeune enfant (0-3 ans).

Aujourd'hui les besoins ne sont pas couverts et il est important de s'interroger au regard de la situation démographique et économique de notre territoire. (dynamique du développement économique, OPAH, accueil de nouvelle population...).

Nécessité d'avoir une véritable ambition en terme de politique d'accueil de l'enfant. C'est une complémentarité aux actions menées en terme de développement économique notamment. Il est important de bien dimensionner et pouvoir répondre aux attentes.

Diagnostic et chiffres témoignent d'un besoin réel de moyens de garde sur le territoire. Il s'agit également d'un moyen d'attractivité pour le territoire. Aujourd'hui il y a environ une quinzaine de refus au multiaccueil ; à cela il faut ajouter les refus des assistants maternels possibles. La Maison des Assistants Maternels (MAM) d'Espartignac aurait refusé 13 demandes. Après échange avec la CAF, celle-ci pourrait accompagner la collectivité pour la création de 2 structures mais avec un décalage dans le temps : une structure et ensuite si le besoin reste existant, une seconde.

- *Etre attentifs aux besoins, aux différents projets et à la problématique des nouveaux assistants maternels qui ne veulent plus travailler chez eux (aspect sociétal).*
- *Quand on voit le développement économique à côté, il faut bien dimensionner et pouvoir répondre aux attentes. Il faut bien calibrer une structure mais surtout avoir un autre projet avant la fin du mandat.*

La question étant où construire ces équipements ? par lequel des deux commence-t-on ?

Réflexions du bureau :

Eu égard aux attentes et au suivi de la CAF notamment, réfléchir à l'implantation d'une structure et avoir à l'esprit la réalisation d'une seconde. En terme de maillage, l'étude démontre un besoin aussi bien au Sud (besoin immédiat) qu'au Nord (développement futur).

⇒ *Commencer par implanter une structure sur le sud*

Critères de choix :

Eviter la centralité d'Uzerche et répartir l'offre sur le territoire

Répondre à un besoin plus immédiat

Attendre que d'autres problématiques se décantent sur le nord (dév de nouvelles zones, etc)

Réflexions de la conférence des maires pour implantation :

Répondre aux besoins immédiats de notre territoire. A noter que deux projets sont en cours sur le territoire de V2M (Chamberet et Treignac) et qu'il existe des projets sur CCPLP.

Choix d'une commune d'implantation au sud:

- *Orgnac ne répond pas à des critères avancés par les financeurs : accessibilité, proximité école, centre bourg, commerces...*
- *Perpezac : M. le Maire préfère une installation autre que Perpezac le Noir puisqu'il y a déjà une MAM et de nombreuses AM. Il ne faudrait pas les concurrencer sur leur propre territoire.*
- *Vigeois : la situation devient compliquée en terme de disponibilités de places chez les AMA. Locaux disponibles (ancienne poste) ou terrains (Derrière la Maison Médicale). M. le Maire de Vigeois précise que les locaux pourraient être cédés gracieusement puisqu'il s'agit s'une action d'intérêt général => **commune retenue***

Catherine Chambras : il est toujours désagréable de refuser des enfants. Il est important de diffuser l'accueil sur l'ensemble du territoire et aujourd'hui le sud a plus besoin. Il faut des services par rapport au développement économique du territoire.

Corinne Bouysse : Le projet du Nord n'est pas abandonné, mais la CAF ne suit pas sur 2 projets concomitants. Il faudra donc actualiser l'étude. Il faut également se poser la question du mode de gestion, d'où présence de la MFL.

Franck Bonichon – Directeur Général Mutualité française Limousin : La Mutualité gère 17 crèches (majoritairement dans le 87, 3 en Corrèze) dont 2 établissements propres à la Mutualité. Cette dernière est consciente de l'inquiétude des collectivités à cause des départs à la retraite

des assistants maternels (AM). (Grand Guéret va perdre 30 AM soit environ 100 places, rencontre à venir sur Objat). Contact également avec Treignac et Chamberet concernant les projets de micro crèches.

Delphine Delacour – Directrice Pôle enfance Mutualité française Limousin – présente le pôle Enfance de la Mutualité.

- Quali'enfance : qualité de service vis-à-vis des enfants
- Un logiciel métier commun
- Un réseau qui permet de se réunir, d'échanger sur la pratique
- 150 professionnels qui sont salariés de la Mutualité, quel que soit le mode de gestion
- Le projet s'adapte au territoire
- Courant pédagogique multiple (SNOZELEN, Montessori, autre type atelier parent/enfant).
- Organisation de webinaires sur une thématique pour sensibiliser les familles ou action de prévention (protection soleil par exemple).

La Mutualité est habituée à travailler avec la CAF.

Jérôme Sagne : ce sera plus clair quand la MFL aura apporté des réponses aux questions et notamment en terme financier. Quid des tarifs entre MFL et CIAS ?

Delphine Delacour : Tarifs encadrés car conventionnement avec la CAF. Idem pour une harmonisation ou un fort rapprochement dans la gestion (fonctionnement, tarif...)

Janine Pujol : La commune de Vigeois a-t-elle un lieu d'accueil ?

Corinne Bouysse : Oui un bâtiment et un terrain.

Corinne Bouysse précise qu'il est souhaitable d'avoir une étude financière et d'opportunité à la MFL pour le projet de micro-crèche à Vigeois.

Jean Paul Grador : Il s'agirait donc d'une étude de faisabilité du projet avec des propositions quant à la gestion ? Il faut être vigilant quant à la « gestion déléguée » car il faudrait éviter une mise en concurrence entre les deux structures sur le territoire.

Catherine Chambras : la gestion du multiaccueil à Uzerche ne changera pas.

Corinne Bouysse : voir comment créer des passerelles dans les pratiques entre structures.

Jérôme Sagne : A-t-on un droit de regard sur les MAM ?

Hélène Rossignol : Non, aucun.

Franck Bonichon : La MFL peut accompagner la collectivité dans sa réflexion et mener une étude entièrement gratuite, d'autant plus qu'une partie de l'étude a été menée en amont en interne. La MFL globalise les informations et apporte des réponses techniques.

Madame la Présidente propose donc au conseil de modifier l'ordre du jour de la séance pour inscrire cette question. Le conseil répond favorablement et à l'unanimité à cette demande. L'ordre du jour est donc modifié.

REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE ET D'OPPORTUNITE SUR LA GESTION D'UNE MICROCRECHE SUR LE TERRITOIRE

Madame la Présidente rappelle la démarche engagée dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF. Elle rappelle l'établissement d'un plan d'actions décliné en fiches selon les thématiques et que l'une d'elles porte sur l'accueil du jeune enfant (0-3 ans).

Aujourd'hui les besoins ne sont pas couverts et il est important de s'interroger au regard de la situation démographique et économique de notre territoire. (dynamique du développement économique, OPAH, accueil de nouvelle population...). Il est nécessaire d'avoir une véritable ambition en terme de politique d'accueil de l'enfant, en complément des actions menées en terme de développement économique notamment. Le diagnostic témoigne d'un besoin réel de moyens de garde sur le territoire, qui s'avère être un réel moyen d'attractivité.

Afin de disposer d'éléments concrets en terme d'opportunité et de réalisation d'une structure type microcrèche sur le sud du territoire de l'EPCI (et plus précisément sur la commune de Vigeois), la Mutualité Française Limousine peut accompagner la collectivité dans sa réflexion et mener une étude entièrement gratuite. La Mutualité Française Limousine globaliserait ainsi les informations et apporterait des réponses techniques.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la nécessité d'être accompagné dans la réflexion pour l'implantation d'une microcrèche
- **VALIDE** le partenariat avec la Mutualité Française Limousine et la MANDATE pour la réalisation d'une étude de faisabilité et d'opportunité pour la création et la gestion d'une microcrèche sur le territoire de l'EPCI
- **RETIENT** la commune de Vigeois comme lieu d'implantation de ladite structure
- **RAPPELLE** que cette étude réalisée par la Mutualité Française Limousine est entièrement gratuite
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- **DEMANDE** à Madame la Présidente d'informer les partenaires de la démarche afin que la Mutualité Française Limousine bénéficie des informations nécessaires à la bonne exécution de l'étude

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes « Office de Tourisme » permettant ainsi l'encaissement du produit de la taxe de séjour.

La Communauté de communes du Pays d'Uzerche avait instauré sur son territoire la taxe de séjour et avait procédé à une mise à jour de ces tarifs par délibération n°2019.09.09 du 10 septembre 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de locations de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 € dans notre cas).

Cette tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permet de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la réforme de la taxe de séjour en 2015.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, **les plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet sont obligées de collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit à la collectivité**, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

Jean Jacques Dumas : Ne faudrait-il pas augmenter le tarif de l'ensemble des taxes. Plus l'EPCI verse de taxe de séjour à la SPL plus sa part contributive diminue. Il faut être très vigilant vis-à-vis de l'inflation et de l'impact sur les frais de fonctionnement.

Marie Fourny : La modification des tarifs en matière de taxe de séjour doit intervenir avant le 01-07 N pour une application au 01-01- N+1. Il a été convenu d'appliquer un tarif similaire sur les 3 EPCI formant la SPL Terres de Corrèze. La proposition de modification des tarifs peut être faite à la SPL pour une réflexion sur 2023 pour une application au 01-01-2024.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,
- **DECIDE**, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article [L. 2333-26](#) à la taxe de séjour « au réel », à savoir :
 - o Les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes ; les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance.
- **INTRODUIT**, conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble des 12 communes du territoire (Condat sur Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir, Saint-Ybard, Salon la Tour, Uzerche et Vigeois)
- **DECIDE** que la taxe de séjour, directement perçues par les logeurs ou par les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - o Du 1^{er} au 20 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - o Du 1^{er} au 20 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin,
 - o Du 1^{er} au 20 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - o Du 1^{er} au 20 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- **FIXE** les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	2022		2023	
	Tarif actuel	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Palaces	4,00 €	0,70 €	4,30 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,70 €	3,10 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,70 €	2,40 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3	0,50 €	0,20 €	0,80 €	0,50 €

étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %	1 %	5 %	3 %

- **MAINTIENT** un taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
- **DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **DECIDE** d'instaurer la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT : en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
- **VALIDE** les tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2023, tels qu'ils sont présentés ci-dessus
- **RAPPELLE** que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire ((Condat sur Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir, Saint-Ybard, Salon la Tour, Uzerche et Vigeois)
- **DIT** que les recettes liées seront inscrites au budget de la Communauté de communes.
- **CHARGE** Madame la Présidente de notifier cette décision aux instances concernées pour la mise en application de la présente délibération.

MEDECINE PREVENTIVE

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L 812-3 à L 812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

La Présidente propose au Conseil Communautaire d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADHERER** au service de médecine préventive tel que proposé par le Centre De Gestion de la Corrèze (CDG19),
- **D'APPROUVER** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants y afférents,
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 80 relatif à l'avancement de grade ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement si et seulement si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent.

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire qu'un agent peut prétendre à un avancement de grade selon le tableau ci-dessous :

GRADE	Nombre de postes
FILIERE TECHNIQUE	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Temps Complet	1

Madame la Présidente précise que la condition financière est remplie et qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur la création de ce poste.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour le recrutement de ces agents,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre l'arrêté de nomination et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la délibération,
- **DEMANDE** à Madame la Présidente de solliciter le Comité Technique du Centre de Gestion de la Corrèze pour actualiser le tableau des effectifs, avec la suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

**CONVENTIONNEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE / CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE :
AVENANT AU REGLEMENT D'INTERVENTION ECONOMIQUE**

Jérôme SAGNE, Vice-Président, précise : le code général des collectivités territoriales fait de la région « la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique (article L.4251-12) ». Cette responsabilité se concrétise par l'élaboration « d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ». Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises notamment.

M. SAGNE rappelle que « les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ». Afin de continuer l'action de l'EPCI en matière d'accompagnement et de soutien aux entreprises et l'octroi de subventions, action importante sur le territoire, il est nécessaire d'être habilité par la Région Nouvelle Aquitaine.

Jérôme SAGNE, Vice-Président, rappelle que par délibération 2018.02.06 du 20 février 2018, le conseil communautaire avait approuvé le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises et autorisé la signature de la convention de développement économique et d'aides aux entreprises et les éventuels avenants à passer avec le conseil régional Nouvelle-Aquitaine.

Un nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) a été approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Afin de permettre à l'ensemble des partenaires de voter la nouvelle convention SRDEII en cohérence et compatibilité avec le nouveau schéma, la convention SRDEII signée qui devait initialement s'achever le 1^{er} juillet 2022 peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, par voie d'avenant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Mme la Présidente ou son représentant à signer l'avenant de prorogation,
- **AUTORISE** Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération,
- **DEMANDE** à Mme la Présidente ou son représentant de transmettre la présente délibération aux services de la Région Nouvelle Aquitaine.

MAISON DES ENTREPRISES : Ajustement des tarifs de location

M. Jérôme SAGNE – Vice-Président - rappelle, que le conseil communautaire du 17 février 2020, a voté les différents tarifs applicables (location, prestations diverses...) à la Maison des Entreprises « le Tremplin ».

M. Jérôme SAGNE – Vice-Président informe l'assemblée de la réalisation d'un comparatif des différents loyers appliqués à ce type d'équipement dans l'ex Région Limousin. Les loyers proposés à la maison des entreprises « Le Tremplin » s'avèrent supérieurs, ce qui peut être un frein à la location pour les jeunes entreprises.

Aussi, M. Jérôme SAGNE – Vice-Président propose aux élus la baisse des loyers concernant la location des deux bureaux, et propose la grille tarifaire ci-dessous :

location immobilier	surface en m ²	PROPOSITION 1 ^{ère} année
		LOYER CCPU/mois Montant HT / Charges comprises
bureau	13	110,00 €
bureau	10	100,00 €
location immobilier	surface en m ²	PROPOSITION 2 ^{ème} année
		LOYER CCPU/mois Montant HT / Charges comprises
bureau	13	120,00 €
bureau	10	110,00 €
location immobilier	surface en m ²	PROPOSITION 3 ^{ème} année
		LOYER CCPU/mois Montant HT / Charges comprises
bureau	13	130,00 €
bureau	10	120,00 €

De plus, il propose la suppression des tarifs liés à des prestations qui ne sont pas exercées au sein de la Maison des entreprises.

Jérôme Sagne : Il est important de diminuer le tarif du loyer bureau, car lorsque l'on débute ceci représente une véritable charge (loyer, caution...)

Michel Lautrette : Quels types d'activités trouve-t-on à la MDE ?

Catherine Chambras : Actuellement Roue LéoVert (vélo électrique/entretien) et une entreprise de menuiseries.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les nouveaux montants des loyers mensuels des deux bureaux comme proposé ci-dessus
- **RAPPELLE** que les tarifs de location des ateliers, salle de réunion, espace de co-working, domiciliation et frais d'impression restent inchangés et sont donc les suivants :

Location immobilier	Surface en m ²	PROPOSITION 1ère année LOYER CCPU/mois Montant HT	Charges/mois Montant HT	Total/mois Montant HT
atelier 1	101	505,00 €	75,40 €	580,40 €
atelier 2	51	255,00 €	55,40 €	310,40 €
atelier 3	50	250,00 €	40,00 €	290,00 €
total		1 240,00 €	332,80 €	1 572,80 €

Location immobilier	Surface en m ²	PROPOSITION 2ème année LOYER CCPU/mois Montant HT	Charges/mois Montant HT	Total /mois Montant HT
atelier 1	101	606,00 €	78,40 €	684,40 €
atelier 2	51	306,00 €	58,40 €	364,40 €
atelier 3	50	300,00 €	42,00 €	342,00 €
total		1 557,00 €	346,80 €	1 903,80 €

Location immobilier	Surface en m ²	PROPOSITION 3ème année/mois LOYER CCPU Montant HT	Charges/mois Montant HT	Total /mois Montant HT
atelier 1	101	707,00 €	82,40 €	789,40 €
atelier 2	51	357,00 €	62,40 €	419,40 €
atelier 3	50	350,00 €	45,00 €	395,00 €
total		1 874,00 €	365,80 €	2 239,80 €

	Surface en m ²	€/heure Montant HT	€/1/2 journée Montant HT	€/journée Montant HT	€/mois/personne Montant HT
co-working + réunion	45	20,00 €	40,00 €	60,00 €	
co-working	20	10,00 €	20,00 €	40,00 €	
salle de réunion	25	10,00 €	20,00 €	40,00 €	
	Surface en m ²	€/heure Montant HT	€/1/2 journée Montant HT	€/journée Montant HT	€/mois/personne Montant HT
télétravail annuel : 1 personne/société (1 jour/semaine)					45,00 €
Télétravail mensuel 1 personne/société (1 x/semaine)			10,00 €	15,00 €	
télétravail ponctuel 1 personne/société			10,00 €	20,00 €	
Domiciliation					50,00 €

Photocopies et impression A4 noires	0,09 €/u
Photocopies et impression A3 noires	0,13 €/u
Photocopies et impression A4 couleurs	0,20 €/u
Photocopies et impression A3 couleurs	0,40 €/u

- **SUPPRIME** les tarifs des prestations non exercées
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget annexe Maison des entreprises.

- **DIT** que les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.
Cette délibération retire et remplace la délibération 2020.02.20 du 17 février 2020

REGLEMENT INTERIEUR- MAISON DES ENTREPRISES « LE TREMPLIN »

M. Jérôme SAGNE – Vice-Président – rappelle au conseil communautaire que, à l'occasion de l'ouverture de la Maison des entreprises « le Tremplin » en septembre 2019, un règlement intérieur permettant d'assurer un fonctionnement de l'équipement optimum et de qualité, a été instauré par délibération n°2019.10.07 du 23 octobre 2019.

Ce document permet de :

- Déterminer les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque locataire et les « parties communes » à l'usage indivis des locataires,
- Établir les droits et obligations des locataires tant dans les parties communes que dans les parties privatives,
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment,
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les locataires devront, après en avoir pris connaissance, s'engager formellement à respecter et exécuter ledit règlement.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux locataires pour l'exercice de leurs droits et obligations, relatifs aux locaux dont ils auront la jouissance, à titre privatif ou des parties communes, à la répartition des charges entre eux et, généralement, à toutes les questions pour lesquelles il a été renvoyé au présent règlement.

La gestion de la Maison des Entreprises est assurée par la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, qui est le seul interlocuteur des locataires de la Maison des Entreprises.

Dans la continuité de la délibération citée ci-dessus et dans un souci d'adaptation des règles à l'usage réel des lieux, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la Maison des Entreprises.

Après lecture du projet de règlement et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Maison des Entreprises tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DOSSIER DE CANDIDATURE LEADER – FEDER DU PETR VEZERE - AUVEZERE

Madame la Présidente rappelle que le territoire du PETR est actuellement couvert par 2 Groupements d'Action Locale (GAL) pour la mise en œuvre du programme LEADER 2014 – 2021 :

- Le GAL Tulle-Vézère-Monédières qui couvre le Pays d'Uzerche et Vézère-Monédières-Millesources ;
- Le GAL du Territoire Ouest Corrèzien qui couvre le Pays de Lubersac-Pompadour.

De nouveaux territoires de contractualisation ont été définis en lien avec la Région Nouvelle-Aquitaine : le PETR fait partie de ces territoires de contractualisation. Lors du Comité Syndical réuni le 14 octobre 2021, les élus ont approuvé une candidature à l'échelle du PETR Vézère – Auvézère pour le programme LEADER pour la période 2023 – 2027 ainsi que pour le volet territorial du FEDER (Orientation Stratégique n°5) pour la période 2021 – 2027.

La stratégie de territoire présentée lors du Comité Syndical du PETR du 1^{er} juin 2022 répond aux enjeux qui ont pu être identifiés, notamment sur les volets développement économique, culturel, touristique et sur la thématique de la transition écologique.

Les Communautés de communes du Pays d'Uzerche, du Pays de Lubersac-Pompadour et Vézère Monédières Millesources ont été associées à la formalisation de cette stratégie, tout au long de sa construction.

C'est notamment via la participation des agents de ces collectivités aux ateliers techniques de concertation thématiques que les communautés de communes ont contribué à définir des enjeux prioritaires pour le territoire. C'est aussi au travers de la participation des élus et des socio-professionnels du territoire que la candidature a pu être enrichie, et que la stratégie de territoire a pu prendre forme.

La Communauté de communes du Pays d'Uzerche s'inscrit pleinement dans la démarche actuellement portée par le PETR Vézère – Auvézère concernant cette programmation européenne multifonds.

Aussi, le dossier de candidature a été remis aux services de la Région Nouvelle Aquitaine le 17 juin 2022, conformément aux attentes de la RNA.

La formalisation des fiches actions interviendra au second semestre 2022, permettant de définir plus précisément les typologies d'actions qui pourront solliciter ces fonds européens dès les prochains mois. Les trois communautés de communes du territoire continueront d'être associées à cette démarche de construction concertée, et seront également parties prenantes de l'instance de gouvernance qui sera chargée à partir de 2023, de décider et de suivre l'attribution de ces fonds européens.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le fait que le PETR Vézère – Auvézère assure le portage de l'élaboration de la candidature à l'appel à candidatures volet territorial des fonds européens 2021 / 2027 pour le territoire du GAL Vézère - Auvézère ;
- **PREND ACTE** du dépôt du dossier de candidature par le PETR Vézère - Auvézère auprès de la Région Nouvelle – Aquitaine le 17 juin 2022 ;
- **DESIGNE** le PETR Vézère – Auvézère comme structure porteuse du Groupement d'Action Locale Vézère – Auvézère qui portera la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021 / 2027, sous réserve que celle-ci soit retenue par l'autorité de gestion dans le cadre de cet appel à candidatures ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à transmettre toutes les informations nécessaires à la complétude du dossier de candidature pour cette programmation de fonds européens du PETR Vézère – Auvézère.

CESSION DE TERRAIN – SCI DU PEYSSOULIER – ZAE DE BEAUSOLEIL

Madame la Présidente explique au conseil que M. Cécilien Sourie, représentant la SCI du Peyssoulier, propriétaire d'un lot dans la zone d'activité économique de Beausoleil, a souhaité acquérir une bande de terrain située le long de sa propriété et constituant une sur largeur de voirie non utilisée et non affectée à la circulation.

L'emprise foncière de la parcelle à céder représente environ 80 m² à définir précisément après bornage, issus de la parcelle cadastrée section ZK numéro 116.

Cette cession, souhaitée depuis 2019, pourrait avoir lieu selon les modalités définies à l'époque, à savoir pour 4,50 € HT le m², prix identique à celui du lot acheté par la SCI du Peyssoulier en 2018.

Par ailleurs, la Communauté de communes prendra à sa charge les frais de bornage et la SCI du Peyssoulier, les frais d'acte et de publication. Mme la Présidente précise que le bien a été estimé à 200 euros par la DGFIP – pôle d'évaluation domaniale, dans son avis n°2022-19250-36220 du 09 mai 2022.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de délibérer sur cette cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à la cession à la SCI du Peyssoulier d'une partie de la parcelle cadastrée ZK 116, d'environ 80 m² à déterminer précisément après bornage, pour un prix de 4,50 € HT le m²,
- **DECIDE** que la vente est assortie des conditions exposées ci-dessus, à savoir que les frais d'acte et de publication seront à la charge de la SCI du Peyssoulier,
- **CONSTATE** que cette sur largeur de voirie n'est ni aménagée ni affectée à l'usage du public, et qu'à ce titre, elle ne fait pas partie du domaine public de la communauté de communes et qu'elle peut donc être librement cédée sans formalité préalable,
- **PREND ACTE** que l'acte de cession sera rédigé par le notaire choisi par l'acquéreur et autorise Madame la Présidente à le signer,
- **DIT** que les dépenses et les recettes liés à la réalisation de la présente réalisation seront inscrits au budget de la collectivité.

EXTENSION ZAE DE BEAUSOLEIL

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique notamment pour l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique ou de services.

Elle rappelle que cette compétence est un axe essentiel pour le développement de l'intercommunalité et rappelle que des acquisitions foncières ont été réalisées sur la commune de Salon-la-Tour, au lieu-dit le Tronc dans le prolongement de la zone actuelle de Beausoleil.

Afin d'obtenir une unité foncière plus régulière et plus simple à céder aux porteurs de projet intéressés, Mme la Présidente propose que soit réalisé un échange de terrain avec M. Roger DUMOND, demeurant au Breuilh, commune de Salon la Tour.

Cet échange porte sur les parcelles BI 50 appartenant à M. DUMOND et BI 48 appartenant à la Communauté de communes pour une superficie exactement équivalente, estimée à ce jour à 1 600 m², à confirmer après bornage.

Cet échange se ferait sans soulte, les biens échangés étant de même consistance et de même valeur. Celle-ci a été estimée par la DGFIP – pôle d'évaluation domaniale, à 2 euros le m², conformément à l'avis n°2022-19250-46725 en date du 28 juin 2022.

Les frais de bornage, d'acte et de publication resteraient à la charge de la Communauté de Communes.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de délibérer sur l'échange de ces parcelles en vue de l'aménagement et de l'extension de la zone de Beausoleil.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'échange d'une superficie de 1 600 m² à confirmer après bornage, issue de la parcelle cadastrée section BI n°48 appartenant à la communauté de communes, avec la même superficie issue de la parcelle cadastrée section BI numéro 50 appartenant à M. Roger DUMOND, parcelles sises au lieu-dit le Tronc sur la commune de Salon la Tour, échange assorti des conditions exposées ci-dessus, à savoir que l'échange se fera sans soulte au frais de la communauté de communes,
- **PREND ACTE** que l'acte d'échange sera rédigé en la forme administrative et autorise Madame la Présidente à l'authentifier,
- **DIT** que les frais liés à la réalisation de la présente réalisation seront inscrits au budget de la collectivité.

DELEGATIONS AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE :

Vu la délibération portant élection du président de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la Communauté de communes,

Madame la Présidente rappelle l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement, ceci devant être précisé dans la délibération. Il convient donc de débattre de la possibilité d'accorder les délégations au Président pour assurer le bon fonctionnement des services et la continuité du service public ;

Madame la Présidente précise que les délégations ne peuvent porter sur :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **CONFIE** à Madame la Présidente pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire- à savoir dans la limite des montants inscrits au budget de l'année à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant et dans la limite de 199 999 € HT ;
 3. D'approuver et signer les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées, conformément aux dispositions du CGCT, avec les communes concernées ;
 4. De solliciter toutes les subventions ou avances susceptibles d'être obtenues pour la réalisation des projets de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche ;
 5. D'attribuer le versement des subventions aux personnes de droit privé dans le cadre de la politique OPAH ;
 6. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 7. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 8. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. D'intenter au nom de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle,
 14. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire, à savoir 100 000 €uros sur chacun des budgets (principal ou annexes)
 15. D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 16. De signer des conventions et les avenants nécessaires au fonctionnement administratif de la Communauté de communes (exemples : Convention Territoriale Globale, convention de stage...);
 17. D'agir pour l'exécution courante du budget tel que voté par le Conseil Communautaire (émission des titres, mandatement des dépenses, ...);
 18. D'accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie de ses délégations aux Vice-Présidents par arrêté.
 19. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux : aussi Madame la Présidente est autorisée à signer les déclarations préalables et les Autorisations de Travaux (liées aux ERP) uniquement.
- **PREVOIT** qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.
 - **RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Cette délibération retire et remplace la délibération n°2020.08.18 du 25 août 2020.

INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Madame la Présidente informe le conseil qu'afin de faciliter la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette », la loi Climat et résilience impose désormais, sous un certain délai, d'établir un inventaire précis des zones d'activité économique (ZAE).

Lors du transfert intégral de la compétence zones d'activité économique (ZAE) aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe du 7 août 2015), les intercommunalités ont eu l'occasion d'identifier le foncier économique sur leur territoire afin qu'elles se voient transférer les éventuelles zones auparavant communales.

Dans le cadre de la loi Climat et résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021), l'objectif de sobriété foncière a été intégré. Pour y répondre, il s'agit désormais pour les intercommunalités de compléter ces inventaires en identifiant et le potentiel foncier constructible des ZAE intercommunales.

Aux termes de la loi, l'intercommunalité est donc chargée d'établir un inventaire des ZAE situées sur son territoire. Pour ce faire, et pour chaque zone, diverses caractéristiques devront obligatoirement y figurer à savoir (C. urb., art. L. 318-8-2) :

- **1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique**, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- **2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique** ;
- **3° Le taux de vacance** de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Les zones concernées seront les zones répondant de façon cumulative aux critères ci-dessous :

- zone dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme
- zone qui présente une certaine superficie et qui regroupe ou pourrait regrouper plusieurs établissements ou entreprises
- zone qui affiche une cohérence d'ensemble à l'échelle du territoire et de son projet

- zone qui est dans la plupart des cas, mais pas exclusivement, le fruit d'une opération d'aménagement
- zone qui traduit la volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Il est précisé que la collectivité devra consulter les propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de trente jours. Après ce délai, l'organe délibérant intercommunal arrête un inventaire des ZAE en respectant les caractéristiques énumérées ci-dessus qui doivent y figurer. Cet inventaire devra ensuite être transmis, le cas échéant, si elle est distincte de l'intercommunalité :

- À la collectivité compétente en matière de SCoT ;
- À celle compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu ;
- Et à celle compétente en matière de programme local de l'habitat.

Un tel inventaire devra être **actualisé au moins tous les six ans**, selon la même procédure et respectant les mêmes formes.

Madame la Présidente précise que les délais de réalisation de l'inventaire des ZAE sont encadrés :

- L'engagement de la procédure d'inventaire doit être réalisé **avant le 21 août 2022** ;
- L'inventaire devra être **finalisé** au plus tard dans un délai de **2 ans à compter de la présente délibération**.

Jérôme Sagne : La commune de Perpezac le Noir a des terrains classés, il faudrait les inclure dans l'inventaire.

Marion Lavaud : explique la « problématique » de la définition et des choix qui en découlent.

Jean Jacques Dumas : quel est réellement le but de cet inventaire ?

Marion Lavaud : Il s'agit d'avoir une vision globale du foncier disponibles et des locaux vacants sur le territoire.

Bernard Roux : Problématique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) 2050. Quand on voit les chiffres sur la période 2010-2020, il est important d'être attentif pour l'avenir.

Jean Jacques Dumas : le ZAN préoccupe de nombreux élus. Les associations d'élus sont montées au créneau.

Jean Jacques Dumas + Jérôme Sagne : quelle conséquence si on ne fait rien ?

Marion Lavaud : Il s'agit d'une disposition législative et il vaut mieux connaître le potentiel foncier disponible pour travailler correctement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité (absentions : JJ. DUMAS, S.BOURBOULOUX, C.MANEUF, M.PLAZANET, M.LAUTRETTE, C.NONY, JC.CHAUFFOUR, J.SAGNE, JJ.CAFFY, P.PIGEON (pouvoir) et D.BOUDET (pouvoir)) :

- **S'ENGAGE** dans la procédure d'inventaire du potentiel foncier des zones listées ci-dessus selon les critères retenus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Questions diverses :

Point sur l'atelier relais/blanchisserie : rappel des problématiques liées aux rejets d'eau. (la commission éco/travaux s'est réunie le 18/05/2022).

- Lancement d'une étude quant au dysfonctionnement, rejet des eaux dans le fossé qui se jette dans le talus autoroutier.
- Equipement fonctionne bien + bon dimensionnement mais utilisation non conforme (station de prétraitement avec ajout d'un produit spécifique + bassin tampon).
- Préconisation du bureau d'études :
 - o Remettre en fonctionnement normal avec polymère : M.Brouillaud – exploitant – s'en occupe et se rapproche du BE Altéréo : prise en charge du coût par l'Atelier relais (2500 € HT env).
 - o Isolation du local (si ajout de paillette non possible)
 - o Prévoir un système d'épandage (après étude de sol) : coût estimatif 10 000 € HT : Qui prend en charge ?
Jean Jacques Dumas : La CCPU fait les travaux et réimpacte la somme sur le loyer du crédit-bail. Voir avec blanchisserie comment diffuser la somme.
François Fillatre : Y a-t-il eu une erreur de conseil/conception ?
Jérôme Sagne : Problématique de la pollution des riverains et de la rivière.
Jean Jacques Dumas : Il faut mettre en demeure la blanchisserie pour s'assurer de la bonne remise en état du fonctionnement.
Contact sera pris avec le gestionnaire de la blanchisserie.

Le secrétaire,

La Présidente,

Bernard ROUX

Catherine CHAMBRAS